



Saint-Saphorin, le 9 novembre 2010

Municipalité

de

St-Saphorin

(Lavaux)

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 297

Concernant une décision relative à l'adhésion à la nouvelle entente intercommunale concernant l'établissement primaire et secondaire de Puidoux-Chexbres, ainsi qu'à l'adoption du règlement du conseil d'établissement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis a pour objet la création d'une entente intercommunale, permettant la mise sur pied d'un conseil d'établissement et l'adoption du règlement dudit conseil, conformément à la modification de la Loi scolaire du 3 octobre 2006.

Depuis quelques années, les établissements scolaires vaudois évoluent dans un contexte de plus en plus élargi. Si la transmission des connaissances reste la mission prioritaire, d'autres objectifs ont été assignés à l'école, notamment la promotion de la santé, le développement d'actions de prévention et la prise en compte d'approches multiculturelles.

A ces différentes missions est venue se greffer l'opération «EtaCom», qui a introduit une nouvelle répartition des tâches et responsabilités respectives du Canton et des Communes.

En automne 2006, le Grand Conseil a décidé de créer de nouvelles instances au sein des écoles, le conseil d'établissement, en lieu et place des commissions scolaires. L'art. 66 de la Loi scolaire prévoit ainsi ce qui suit :

«Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.»

Il appartient aux autorités communales, ou intercommunales si l'établissement relève de plusieurs communes, de mettre sur pied le conseil d'établissement qui, selon le nouvel art. 67 de la Loi scolaire, sera composé d'un minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- représentants des autorités communales, dont un représentant assumera la présidence;

- parents d'élèves fréquentant l'établissement;
- représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement;
- représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Pour constituer le conseil et en organiser le fonctionnement, un règlement doit ainsi être adopté par les autorités législatives des quatre communes comprises dans le périmètre de l'établissement de Puidoux-Chexbres.

Les compétences du Conseil doivent s'inscrire dans le cadre défini par l'opération EtaCom, compétences parmi lesquelles il faut relever :

- a) Donner un avis quant aux orientations socioéducatives des projets pédagogiques de l'établissement;
- b) Se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses;
- c) Préavisier le programme des actions de prévention;
- d) Participer à la définition du programme des activités culturelles;
- e) Participer à l'organisation des cérémonies de promotions;
- f) Donner un avis quant aux projets importants de construction, de transformation ou de réparation de locaux scolaires;
- g) Emettre un avis quant à la répartition des périodes d'enseignement des élèves sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi étant exclus.

En ce qui concerne les modalités de collaboration intercommunale, en modifiant l'art. 50 de la Loi scolaire, le Grand Conseil a demandé que les communes concernées par une collaboration au sein d'un établissement scolaire ne soient plus liées entre elles selon un mode conventionnel ressortant du droit privé ou de l'ancienne Loi scolaire, mais qu'elles adoptent en lieu et place l'une des formes de collaboration intercommunale définies par la Loi sur les communes, dans ses articles 107 et suivants.

Parmi les formes ainsi proposées par la Loi sur les communes, les Municipalités de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin ont estimé que la forme juridique de l'entente intercommunale répondait au mieux au contexte de notre établissement scolaire.

L'entente intercommunale est en effet la structure la plus proche du système conventionnel actuellement en vigueur. De plus, le département de la formation, de la culture et de la jeunesse a informé nos communes qu'une réorganisation territoriale serait impérative dans un avenir assez proche, notamment en raison de l'entrée en vigueur du concordat «Harmos». Cette réorganisation supposera de nouvelles collaborations avec d'autres communes que les nôtres. Il paraîtrait dès lors peu approprié de mettre en place une structure plus lourde, comme une association intercommunale.

Les dispositions transitoires de la Loi scolaire fixent un délai à la fin de la présente législature pour mettre en place le conseil d'établissement et adopter une nouvelle forme de collaboration intercommunale. Le conseil exécutif et la commission scolaire ont ainsi préparé respectivement la convention d'entente intercommunale et le règlement du conseil d'établissement joints au présent préavis. Ces textes ont été soumis à la validation informelle du Service des communes et des relations institutionnelles (SECR) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Partant de l'idée que les organes délibérants des quatre communes concernées acceptent ces nouveaux textes, ladite convention sera encore soumise à l'approbation finale du Conseil d'Etat, avec pour objectif une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011, simultanément à l'entrée en vigueur du règlement du conseil d'établissement.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal no 297
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

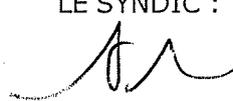
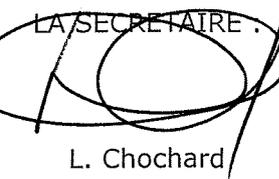
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- 1.- D'accepter la convention scolaire portant entente intercommunale de l'établissement primaire et secondaire de Puidoux-Chexbres ;
- 2.- D'autoriser la Municipalité de Saint-Saphorin à adhérer à la nouvelle entente intercommunale régissant l'établissement primaire et secondaire de Puidoux-Chexbres ;
- 3.- D'adopter le règlement du conseil d'établissement de l'établissement primaire et secondaire de Puidoux-Chexbres.

M. Alexandre Bernel, Syndic, et Mme Marianne Mühlethaler, Municipale, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

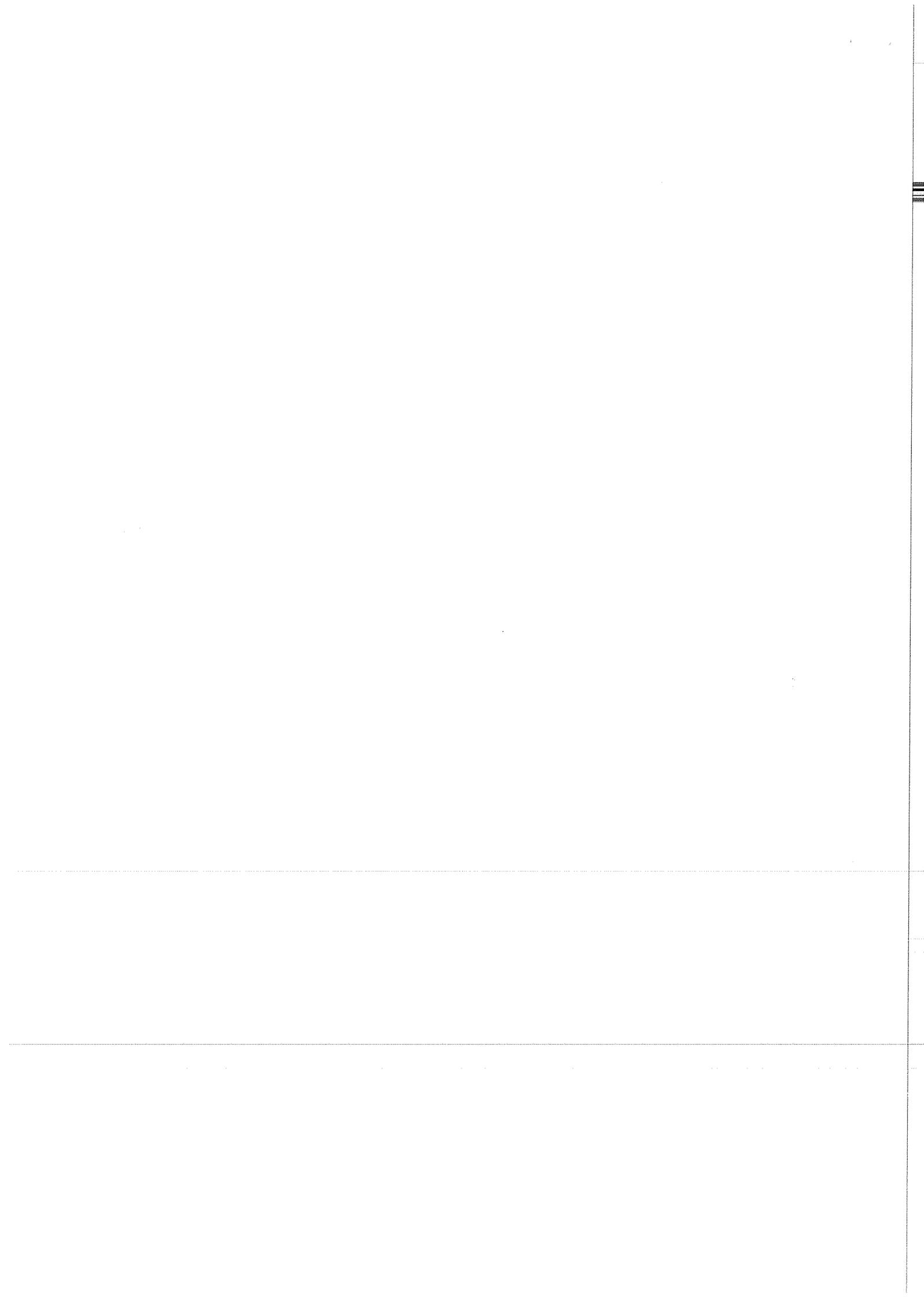
Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC : LA SECRETAIRE .

A. Bernel L. Chochard

Annexes : ment.



CONVENTION SCOLAIRE PORTANT ENTENTE INTERCOMMUNALE

ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DE PUIDOUX-CHEXBRES

entre les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux)

But

Art. 1

Les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux), signataires de la présente convention, décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : loi sur les communes ou LC).

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaires et secondaires (à ce jour cycle initial, cycles primaires I et II, cycle de transition, degrés 7-9, voies VSG et VSO).

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Une convention séparée régit les relations avec la commune de Vevey, plus précisément son établissement scolaire secondaire, au sein duquel sont scolarisés à ce jour les degrés 7-9 VSB.

Organisation

Art. 4

Les communes signataires de la présente convention exercent en commun, par l'intermédiaire du bureau de référence de l'établissement (ci-après : le bureau), les compétences scolaires qui leur sont conférées.

Le bureau est composé des quatre syndics. Le président du conseil d'établissement et le directeur de l'établissement participent aux séances avec voix consultative.

Au début de chaque législature, le bureau désigne :

- son président et son vice-président parmi les membres ayant voix délibérative.
- un(e) secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des membres et n'a alors ni voix délibérative ni voix consultative.

Art. 5

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, pour établir le projet de budget et arrêter le projet de comptes.

Le bureau est convoqué par le président, notamment si deux de ses membres ou une municipalité lui en font la demande. Dans ce cas, la séance doit se tenir au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où le président aura reçu la demande de convocation. Si le président ne donne pas suite à une telle demande de convocation, ses auteurs pourront valablement convoquer le bureau.

La convocation parvient aux membres du bureau au moins 10 jours avant la séance. Elle comporte l'ordre du jour et les éventuelles annexes.

Le bureau ne délibère qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 6

Le bureau dispose notamment des attributions suivantes :

- établir le projet de budget scolaire qui doit être remis aux communes parties au plus tard le 30 septembre ;
- préparer les comptes annuels qui sont remis au plus tard le 15 mars aux communes parties à l'entente ;
- signaler suffisamment tôt les besoins en locaux scolaires aux municipalités concernées des communes parties à l'entente ;
- donner son préavis sur toute modification des prestations parascolaires prévues par les communes;

- surveiller l'organisation des transports scolaires (horaires, prix, etc.) ;
- assurer la coordination entre les municipalités des communes parties à l'entente et le conseil d'établissement ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 7

Le projet de budget établi par le bureau est intégré par les municipalités dans le budget communal, pour adoption par l'organe délibérant.

Les comptes sont contrôlés par un réviseur qualifié au sens la loi sur les communes et du règlement du 14 septembre 1979 sur la comptabilité des communes. Ils sont en outre contrôlés par une commission composée de quatre membres, soit un issu de chaque organe législatif communal et désigné par celui-ci pour toute la législature.

Locaux scolaires

Art. 8

Les communes parties à l'entente s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton.

Art. 9

Les communes sont tenues de présenter en temps opportun, en dernier lieu pour l'établissement du budget, tous projets de construction, de transformation ou de rénovation des locaux scolaires.

Transports scolaires

Art. 10

Les transports des élèves sont organisés sous la responsabilité de la municipalité de Puidoux, y compris s'agissant de leur gestion financière.

Le bureau décide du choix des transporteurs.

Les propositions d'organisation des transports désignés sont fixées par le bureau. Elles tiennent notamment compte des liens avec l'horaire des cours, ce dernier étant de la compétence de la Direction de l'établissement et du Conseil d'établissement.

Prestations parascolaires

Art. 11

L'organisation des prestations parascolaires relève des autorités communales, de la Fondation en faveur des familles du cercle de Saint-Saphorin et de l'Entraide familiale.

Le bureau recueille auprès de la direction de l'établissement et fournit aux instances précitées l'appui nécessaire pour cette organisation des prestations parascolaires.

Répartition des frais

Art. 12

Les frais scolaires à la charge des communes (administration, bâtiments, mobilier affecté à l'enseignement), le cas échéant sous déduction des subventions cantonales, sont répartis entre les communes parties selon la clé de répartition suivante :

- pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice visé, selon le contrôle des habitants;
- pour une demie en proportion du nombre des élèves fréquentant les classes de l'un ou l'autre des établissements scolaires au 1^{er} septembre de l'année précédent l'exercice visé.

Les frais de transports scolaires font toutefois l'objet d'une répartition décidée par les communes parties, selon accord distinct, sur préavis du bureau. A l'entrée en vigueur de la présente convention, la répartition alors en vigueur est maintenue jusqu'à nouvelle convention.

Le mode de facturation par les communes fournissant les locaux nécessaires à l'enseignement est déterminé par accord distinct conclu entre les communes parties, sur préavis du bureau. A l'entrée en vigueur de la présente convention, le mode de facturation alors en vigueur est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Art. 13

La commune boursière peut exiger des autres communes parties le versement d'avances, à faire valoir sur leur quote-part annuelle.

Le solde débiteur ou créditeur de la quote-part annuelle doit être réglé au plus tard le 30 juin suivant l'exercice visé.

Administration

Art. 14

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration de l'établissement scolaire sont fournis par la Commune de Chexbres, commune boursière (l'art. 10 1 ci-dessus est réservé).

Litiges

Art. 15

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Durée

Art. 16

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis soumis à réception le 30 juin au plus tard, pour le 30 juin de l'année suivante.

Modification

Art. 17

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils législatifs des communes parties, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dispositions transitoires

Art. 18

La commission scolaire existante est maintenue jusqu'à son remplacement par le conseil d'établissement ou toute autre structure prévue par le canton.

Art. 19

La présente convention abroge et remplace les conventions conclues entre les mêmes communes et approuvées les 24 et 28 avril 1987, ainsi que toutes les dispositions qui accompagnent ces conventions, sous réserve de la reprise de ces dispositions à titre transitoire, dans l'attente de nouvelles décisions des instances compétentes.

Approuvé par la Municipalité de Chexbres le

Le syndic

La secrétaire

J.-D. Delay

A.-M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du

Le président

Le secrétaire

M. Riesen

D. Pasche

Approuvé par la Municipalité de Puidoux le

Le syndic

La secrétaire

R. Gilliéron

B. Berger

Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du

Le président

La secrétaire

D. Destraz

L. Siegenthaler

Approuvé par la Municipalité de Rivaz le

Le syndic

La secrétaire

P. Monachon

A.-M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Ch. Chappuis

Ch. Chappuis

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin le

Le syndic

La secrétaire

A. Bernel

L. Chochard

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du

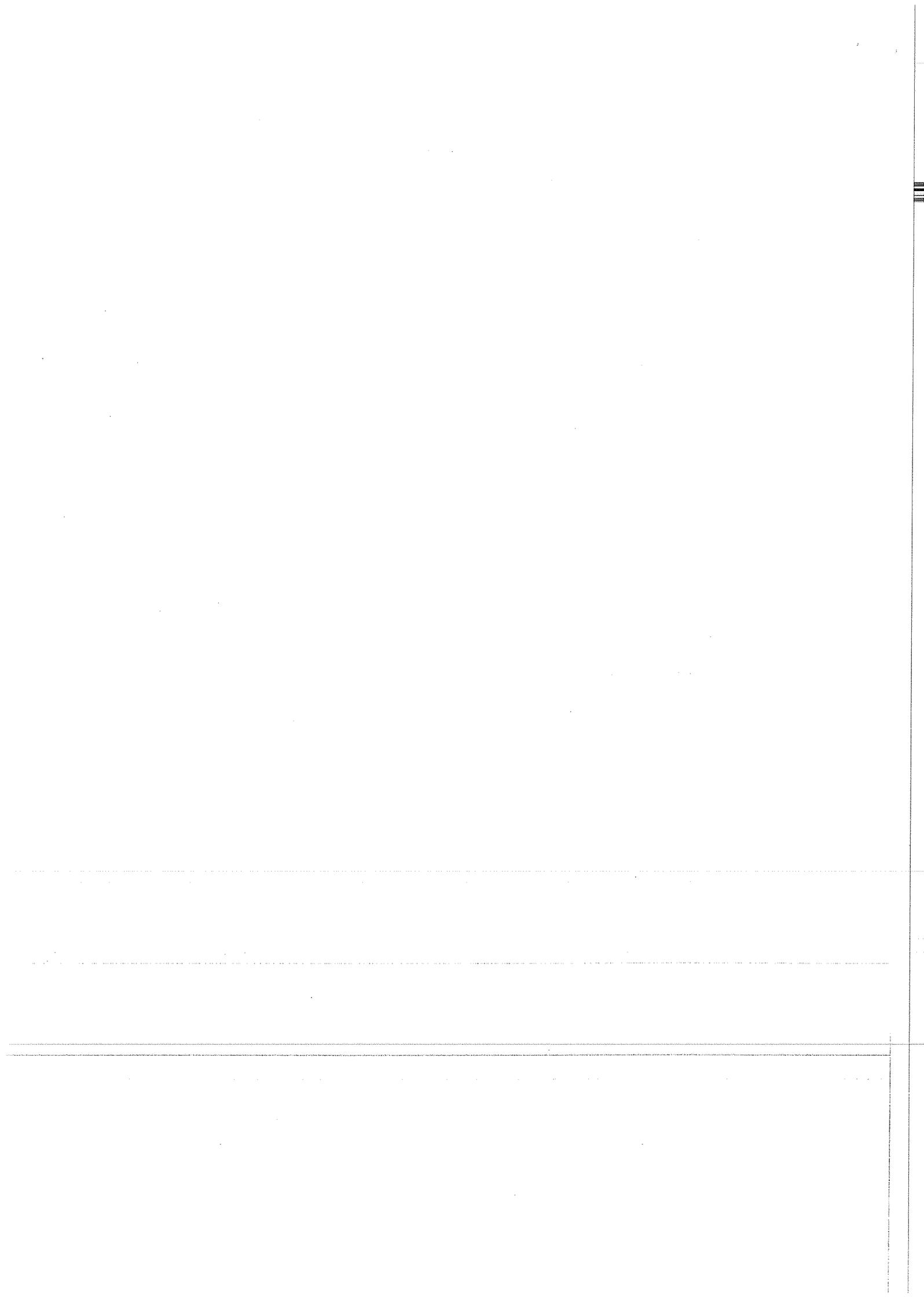
Le président

La secrétaire

J.-M. Alder

N. Rilliet

Approuvé par le Conseil d'Etat, le



CONVENTION SCOLAIRE PORTANT ENTENTE INTERCOMMUNALE

ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DE PUIDOUX-CHEXBRES

entre les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux)

But

Art. 1

Les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux), signataires de la présente convention, décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : loi sur les communes ou LC).

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaires et secondaires (à ce jour cycle initial, cycles primaires I et II, cycle de transition, degrés 7-9, voies VSG et VSO).

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Une convention séparée régit les relations avec la commune de Vevey, plus précisément son établissement scolaire secondaire, au sein duquel sont scolarisés à ce jour les degrés 7-9 VSB.

Organisation

Art. 4

Les communes signataires de la présente convention exercent en commun, par l'intermédiaire du bureau de référence de l'établissement (ci-après : le bureau), les compétences scolaires qui leur sont conférées.

Le bureau est composé des quatre syndics. Le président du conseil d'établissement et le directeur de l'établissement participent aux séances avec voix consultative.

Au début de chaque législature, le bureau désigne :

- son président et son vice-président parmi les membres ayant voix délibérative.
- un(e) secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des membres et n'a alors ni voix délibérative ni voix consultative.

Art. 5

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, pour établir le projet de budget et arrêter le projet de comptes.

Le bureau est convoqué par le président, notamment si deux de ses membres ou une municipalité lui en font la demande. Dans ce cas, la séance doit se tenir au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où le président aura reçu la demande de convocation. Si le président ne donne pas suite à une telle demande de convocation, ses auteurs pourront valablement convoquer le bureau.

La convocation parvient aux membres du bureau au moins 10 jours avant la séance. Elle comporte l'ordre du jour et les éventuelles annexes.

Le bureau ne délibère qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 6

Le bureau dispose notamment des attributions suivantes :

- établir le projet de budget scolaire qui doit être remis aux communes parties au plus tard le 30 septembre ;
- préparer les comptes annuels qui sont remis au plus tard le 15 mars aux communes parties à l'entente ;
- signaler suffisamment tôt les besoins en locaux scolaires aux municipalités concernées des communes parties à l'entente ;
- donner son préavis sur toute modification des prestations parascolaires prévues par les communes;

- surveiller l'organisation des transports scolaires (horaires, prix, etc.) ;
- assurer la coordination entre les municipalités des communes parties à l'entente et le conseil d'établissement ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 7

Le projet de budget établi par le bureau est intégré par les municipalités dans le budget communal, pour adoption par l'organe délibérant.

Les comptes sont contrôlés par un réviseur qualifié au sens la loi sur les communes et du règlement du 14 septembre 1979 sur la comptabilité des communes. Ils sont en outre contrôlés par une commission composée de quatre membres, soit un issu de chaque organe législatif communal et désigné par celui-ci pour toute la législature.

Locaux scolaires

Art. 8

Les communes parties à l'entente s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton.

Art. 9

Les communes sont tenues de présenter en temps opportun, en dernier lieu pour l'établissement du budget, tous projets de construction, de transformation ou de rénovation des locaux scolaires.

Transports scolaires

Art. 10

Les transports des élèves sont organisés sous la responsabilité de la municipalité de Puidoux, y compris s'agissant de leur gestion financière.

Le bureau décide du choix des transporteurs.

Les propositions d'organisation des transports désignés sont fixées par le bureau. Elles tiennent notamment compte des liens avec l'horaire des cours, ce dernier étant de la compétence de la Direction de l'établissement et du Conseil d'établissement.

Prestations parascolaires

Art. 11

L'organisation des prestations parascolaires relève des autorités communales, de la Fondation en faveur des familles du cercle de Saint-Saphorin et de l'Entraide familiale.

Le bureau recueille auprès de la direction de l'établissement et fournit aux instances précitées l'appui nécessaire pour cette organisation des prestations parascolaires.

Répartition des frais

Art. 12

Les frais scolaires à la charge des communes (administration, bâtiments, mobilier affecté à l'enseignement), le cas échéant sous déduction des subventions cantonales, sont répartis entre les communes parties selon la clé de répartition suivante :

- pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice visé, selon le contrôle des habitants;
- pour une demie en proportion du nombre des élèves fréquentant les classes de l'un ou l'autre des établissements scolaires au 1^{er} septembre de l'année précédent l'exercice visé.

Les frais de transports scolaires font toutefois l'objet d'une répartition décidée par les communes parties, selon accord distinct, sur préavis du bureau. A l'entrée en vigueur de la présente convention, la répartition alors en vigueur est maintenue jusqu'à nouvelle convention.

Le mode de facturation par les communes fournissant les locaux nécessaires à l'enseignement est déterminé par accord distinct conclu entre les communes parties, sur préavis du bureau. A l'entrée en vigueur de la présente convention, le mode de facturation alors en vigueur est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Art. 13

La commune boursière peut exiger des autres communes parties le versement d'avances, à faire valoir sur leur quote-part annuelle.

Le solde débiteur ou créditeur de la quote-part annuelle doit être réglé au plus tard le 30 juin suivant l'exercice visé.

Administration

Art. 14

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration de l'établissement scolaire sont fournis par la Commune de Chexbres, commune boursière (l'art. 10 1 ci-dessus est réservé).

Litiges

Art. 15

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Durée

Art. 16

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis soumis à réception le 30 juin au plus tard, pour le 30 juin de l'année suivante.

Modification

Art. 17

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils législatifs des communes parties, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dispositions transitoires

Art. 18

La commission scolaire existante est maintenue jusqu'à son remplacement par le conseil d'établissement ou toute autre structure prévue par le canton.

Art. 19

La présente convention abroge et remplace les conventions conclues entre les mêmes communes et approuvées les 24 et 28 avril 1987, ainsi que toutes les dispositions qui accompagnent ces conventions, sous réserve de la reprise de ces dispositions à titre transitoire, dans l'attente de nouvelles décisions des instances compétentes.

Approuvé par la Municipalité de Chexbres le

Le syndic

La secrétaire

J.-D. Delay

A.-M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du

Le président

Le secrétaire

M. Riesen

D. Pasche

Approuvé par la Municipalité de Puidoux le

Le syndic

La secrétaire

R. Gilliéron

B. Berger

Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du

Le président

La secrétaire

D. Destraz

L. Siegenthaler

Approuvé par la Municipalité de Rivaz le

Le syndic

La secrétaire

P. Monachon

A.-M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Ch. Chappuis

Ch. Chappuis

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin le

Le syndic

La secrétaire

A. Bernel

L. Chochard

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du

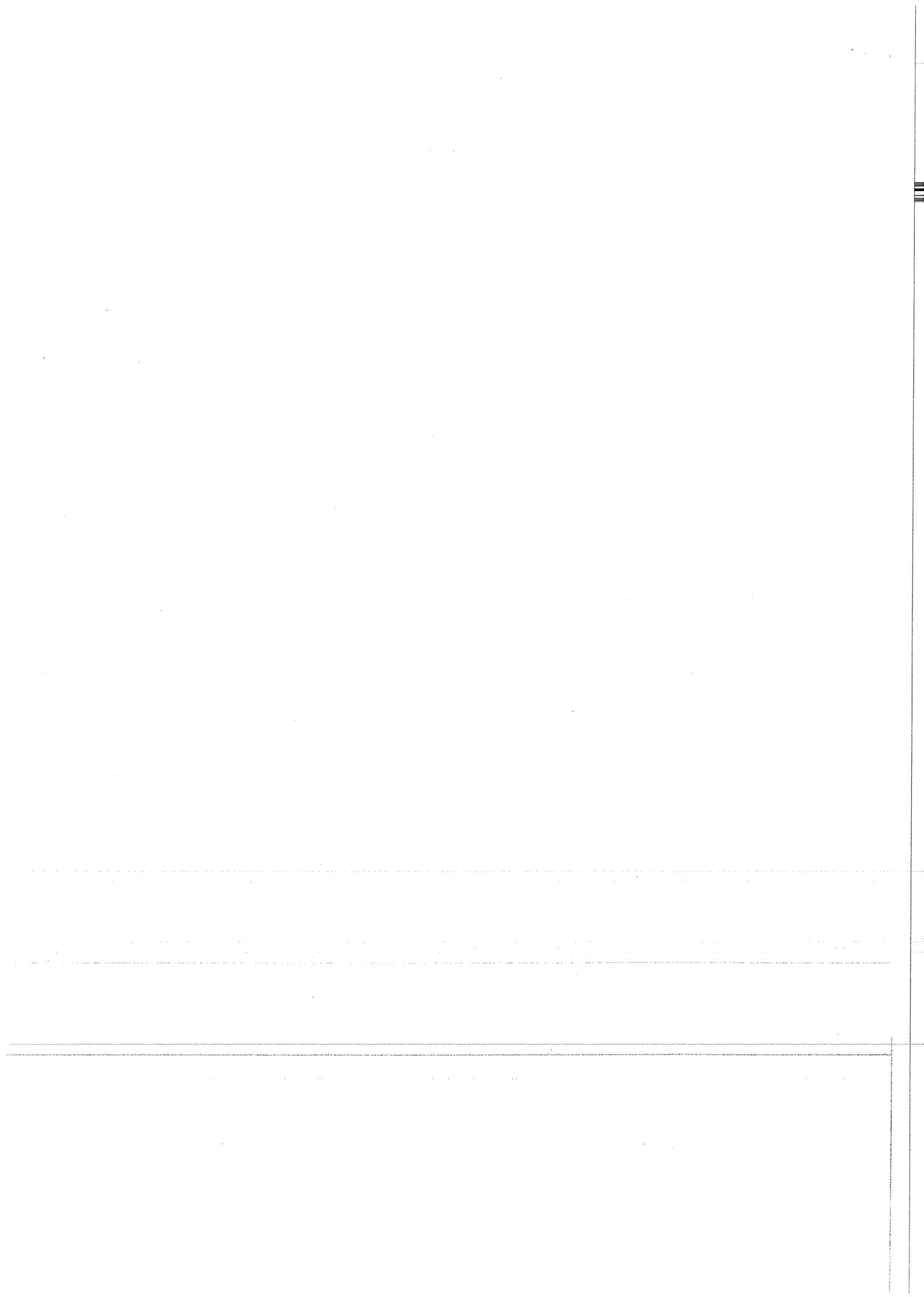
Le président

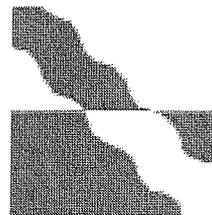
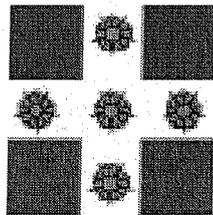
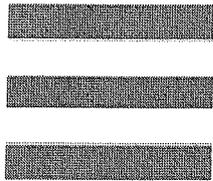
La secrétaire

J.-M. Alder

N. Rilliet

Approuvé par le Conseil d'Etat, le





**Règlement
du
conseil d'établissement**

**de
l'Établissement primaire et secondaire
de**

Puidoux – Chexbres

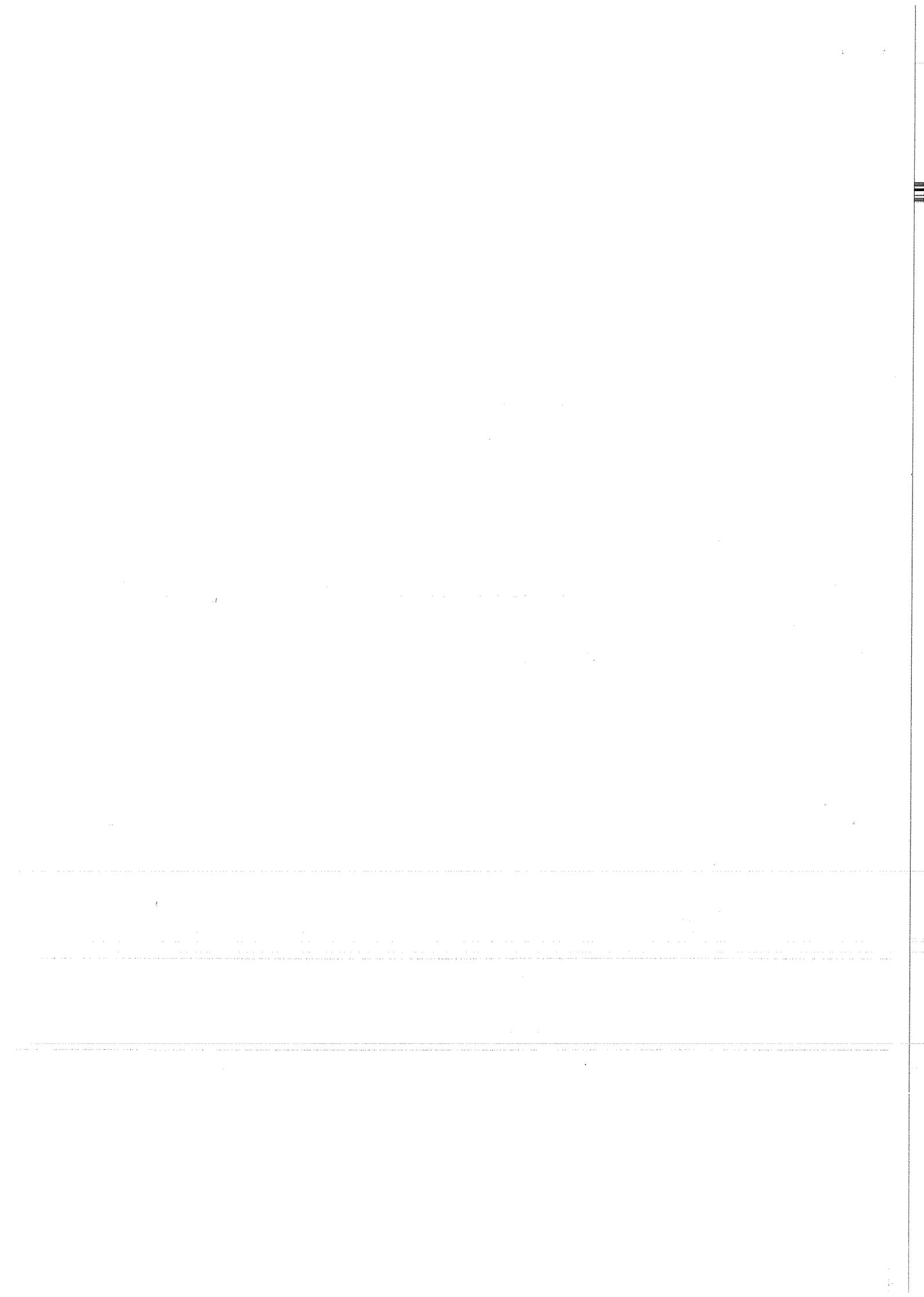


Table des matières

I. Formation du conseil d'établissement	4
Chapitre I. Nombre de membres.....	4
Article premier – Composition.....	4
Chapitre II. Désignation, nomination	4
Section I. Les représentants des autorités communales.....	4
Art. 2 – Généralités.....	4
Art. 3 – Modalités.....	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	4
Art. 5 – Généralités.....	4
Art. 6 – Information	4
Art. 7 – Modalités.....	4
Art. 8 – Durée du mandat	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	5
Art. 10 – Généralités	5
Art. 11 – Modalités	5
Art. 12 – Durée du mandat	5
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.....	6
Art. 13 – Désignation	6
Chapitre III. Installation.....	6
Art. 14 – Installation	6
Chapitre IV. Entrée en fonction.....	6
Art. 15 – Délai.....	6
Art. 16 – Démission	6
II. Organisation du conseil d'établissement	6
Chapitre I. Organisation.....	6
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	6
Chapitre II. Convocation	6
Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement.....	6
Chapitre III. Quorum	7
Art. 19 – Quorum.....	7
Chapitre IV. Archives.....	7
Art. 20 – Archives et conservation.....	7
Chapitre V. Droit des membres du conseil d'établissement.....	7
Art. 21 – Droit d'initiative.....	7

III. Rôle et compétences	7
Chapitre I. Du conseil d'établissement	7
Section I. Rôle	7
Art. 22 – Rôle du conseil d'établissement	7
Section II. Compétences.....	7
Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale	7
Art. 24 – Compétences complémentaires	8
Chapitre II. Du secrétariat	8
Section I. Procès-verbaux	8
Art. 25 – Tenue du procès-verbal.....	8
Section II. Compte des indemnités	8
Art. 26 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section III. Convocations.....	8
Art. 27 – Convocations	8
IV. Budget	8
Chapitre I. Budget de fonctionnement	8
Art. 28 – Indemnités de séance et budget.....	8
V. Dispositions diverses et finales	8
Chapitre I. Dispositions diverses	8
Art. 29 – Dispositions transitoires.....	9
Chapitre II. Disposition finale.....	9
Art. 30 – Entrée en vigueur	9

Règlement du Conseil d'établissement Etablissement primaire et secondaire de Puidoux – Chexbres

I. FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I. Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS)

Chapitre II. Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

Les 4 municipaux en charge des écoles.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, le cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignations des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informent les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant ledit établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste aux autorités communales.

Les Municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide. Elle est présidée par l'un des municipaux du dicastère des écoles de l'une des quatre communes.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'art. 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, les municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Le directeur de l'établissement primaire et secondaire de Puidoux – Chexbres est membre de droit du conseil d'établissement.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Art. 16 – Démission

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I. Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, ce dernier peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit au minimum 2 fois par an dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Archives

Art. 20 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives dans le bâtiment de la direction de l'établissement.

Chapitre V. Droit des membres du conseil d'établissement

Art. 21 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative). Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 3 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. ROLE ET COMPETENCES

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 22 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS) ;
- b. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS) ;
- c. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 67b LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art. 3 RLS).

Art. 24 – Compétences complémentaires

En outre, le conseil d'établissement peut se voir attribuer diverses compétences qui peuvent être, notamment (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS),
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement et se prononcer sur la politique générale en matière de camps, cours facultatifs et voyages,
3. préavisier le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans l'établissement,
4. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles,
5. participer à l'organisation des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire,

Chapitre II. Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 25 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés à la direction de l'établissement dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Section II. Compte des indemnités

Art. 26 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Président de l'Entente intercommunale qui procède à son paiement.

Section III. Convocations

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance, conformément à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

IV. BUDGET

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 28 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, l'Entente intercommunale détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres de l'Entente intercommunale.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre I. Dispositions diverses

Art. 29 – Disposition transitoires

Les démarches relatives à la désignation des membres du conseil d'établissement pour la législature en cours seront entreprises dès la fin du délai référendaire indiqué à l'article 30 ci-après.

Chapitre II. Disposition finale

Art. 30 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la municipalité de Puidoux dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par la municipalité de Chexbres dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par la municipalité de Rivaz dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par la municipalité de St-Saphorin dans sa séance du

le syndic :

la secrétaire :

Adopté par le conseil communal de Puidoux dans sa séance du

le président :

la secrétaire :

Adopté par le conseil communal de Chexbres dans sa séance du

le président :

la secrétaire :

Adopté par le conseil général de Rivaz dans sa séance du.....

le président :

la secrétaire :

Adopté par le conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du

la présidente :

la secrétaire :

Approuvé le

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

